

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2023

PROGRAMMATION MILITAIRE 2024-2030 - (N° 1033)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° DN75

présenté par

Mme Saint-Paul, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires étrangères,
M. Bourlanges, Mme Gatel, M. Fuchs, M. Frédéric Petit, Mme Vichnievsky, M. Zgainski et
Mme Caroit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Indépendamment des pouvoirs propres des commissions permanentes chargées des finances, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et des affaires étrangères suivent et contrôlent l'application de la programmation militaire. Aux fins d'information de ces commissions, cette mission est confiée à leur président ainsi qu'à leurs rapporteurs pour avis sur le projet de loi de finances de l'année dans leurs domaines d'attributions et, le cas échéant, pour un objet déterminé, à un ou plusieurs des membres de ces commissions spécialement désignés. À cet effet, le président, les rapporteurs pour avis et les membres des commissions spécialement désignés procèdent à toutes auditions qu'ils jugent utiles et à toutes investigations nécessaires sur pièces et sur place auprès du ministère des armées et des organismes qui lui sont rattachés ainsi que, le cas échéant, auprès du ministère de l'économie et des finances. Ceux-ci leur transmettent, sous réserve du second alinéa du présent I, tous les renseignements et documents d'ordre financier et administratif utiles à l'exercice de leur mission.

La mission des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de la défense et des affaires étrangères et les pouvoirs mentionnés au premier alinéa ne peuvent ni s'exercer auprès des services spécialisés de renseignement mentionnés au I de l'article 6 *nonies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, ni porter sur les sujets à caractère secret concernant la défense nationale et la sécurité intérieure ou extérieure de l'État.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Parlement contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. À ce titre, il joue un rôle majeur dans les objectifs poursuivis par la loi de programmation militaire.

L'article 9 de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense fixait le cadre du contrôle,

par les commissions des finances et de la défense, de l'exécution et du suivi de cette programmation.

Le présent amendement reconduit le dispositif en vigueur tout en incluant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale dans le champ des commissions appelées à exercer ce droit de regard. À partir du moment où, à la différence du Sénat, les questions de défense et les affaires étrangères ne relèvent pas d'une seule et même commission, il convient d'assurer un suivi cohérent de l'adéquation des moyens alloués aux forces armées avec les orientations diplomatiques et le contexte géopolitique des actions de la France.

S'il ne saurait être question pour la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale de faire le même travail que la commission de la défense nationale et des forces armées, il importe de permettre à la commission des affaires étrangères, à travers son président et ses rapporteurs pour avis sur la mission « Défense », d'accéder aux mêmes informations que leurs homologues en charge de la défense et de pouvoir procéder à des auditions de nature comparable.

Tel est l'objet du présent amendement.